# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 5 février 2015 7.2

#### PERSONNEL COMMUNAL

**DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION**

**POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

**"**La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a modifié les dispositions de l’article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale. Cet article prévoyait que "*le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d’emplois A, B ou C, à l’exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d’avancement, est déterminé par application d’un taux de promotion à l’effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l’assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire*".

Ce dispositif visait à rendre à l’assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d’agents susceptibles de bénéficier d’un avancement de grade.

Dans une délibération en date du 7 juin 2007, le conseil municipal avait fait le choix de maintenir des quotas restrictifs en introduisant la règle de l’arrondi par excès ou par défaut et la nomination possible d’un agent tous les quatre ans lorsque l’application du ratio promus-promouvables n’avait pas permis d’avancement de grade et assoupli le dispositif par une délibération en date du 18 décembre 2007 qui prévoyait d’appliquer la règle de l’arrondi à l’entier supérieur pour les avancements de grade conditionnés par l’obtention d’un examen professionnel.

Aujourd’hui, il ressort que ces ratios de promotion sont très contraignants et se révèlent au final, pour certains grades, trop rigides eu égard par exemple au peu de promouvables. Par ailleurs, la cotation des postes présente dans la collectivité joue parfaitement son rôle d’encadrement des possibilités d’évolutions individuelles. Enfin, un placement de ces ratios promus-promouvables à 100 % n’indique d’aucune manière que ce soit, que le maire est tenu de nommer toutes les personnes pouvant prétendre à un avancement de grade ; en effet, comme dans l’ancien dispositif qui maintenait des quotas, le choix s’effectue sur des critères de compétence, de manière de servir, voire, pour départager deux agents comparables, sur l’expérience professionnelle acquise.

En conséquence, il est proposé de fixer les taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité à 100 %.**"**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ayant modifié les dispositions de l’article 49 de la loi précitée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’avis émis par le comité technique dans sa séance du 20 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. valide et entérine les propositions énoncées ci-dessus ;
2. fixe les taux de promotion des avancements de grade à 100 %.